



Municipalité de Lutry

Préavis municipal N° 1192/2013

concernant :

- L'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets sur la Commune de Lutry - mise en place d'une taxe au sac et d'une taxe de base à partir du 1^{er} janvier 2014.
- La validation d'un règlement communal sur la gestion des déchets à partir du 1er janvier 2014.
- La validation d'un règlement communal relatif au versement d'une subvention communale annuelle au profit des personnes physiques et des entreprises assujetties à la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets à partir du 1er janvier 2014.

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	4
2. BASES LEGALES.....	5
2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983.....	5
2.2 Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006.....	6
2.3 Règlement d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD) du 20 février 2008.....	7
3. CONCEPT REGIONAL PROPOSE.....	8
3.1 Procédures et élaboration du concept régional.....	8
3.2 Eléments du concept régional.....	8
3.2.1 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement	8
3.2.2 Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)	9
3.2.3 Approche régionale de la logistique matérielle et financière	10
3.2.4 Coordination régionale et mise en application	10
4. TYPES DE DECHETS ET LEURS FINANCEMENTS.....	11
4.1 Déchets urbains.....	11
4.2 Les autres déchets du même compte.....	12
4.2.1 Déchets spéciaux	12
4.2.2 Déchets de voirie	12
4.2.3 Services	12
4.2.4 Exploitation	12
4.2.5 Refacturation	13
4.3 Détritus appartenant à d'autres comptes.....	13
5. CONCEPT COMMUNAL PROPOSE – NOUVEAU SYSTEME DE TAXATION....	14
5.1 Situation actuelle.....	14
5.1.1 Gestion actuelle des déchets	14
5.1.2 Financement actuel des déchets	15
5.2 Nouveau système de taxation.....	15
5.2.1 Préambule	15
5.2.2 Conséquences sur l'introduction d'un nouveau système de taxes	15
5.2.2.1 Augmentation du recyclage et modification des quantités récoltées	16
5.2.2.2 Mesures d'accompagnement prévues pour la récolte et le tri des déchets afin de permettre aux habitants d'améliorer le tri des déchets	16
5.2.2.3 Surveillance et contrôle	18
5.2.2.4 Facturation	18
5.2.3 Taxe proportionnelle : taxe au sac	18
5.2.4 Taxe de base forfaitaire	19
5.2.4.1 Montant à couvrir par la taxe forfaitaire de base	19
5.2.4.2 Choix du système de taxation pour les particuliers	19
5.2.4.3 Choix du système de taxation pour les entreprises	21

6. MESURES D'ALLEGEMENT DE LA TAXE.....	22
6.1 Taxe au sac - mesures étudiées	22
6.2 Taxe de base - mesures étudiées	22
6.3 Mesures d'allègement retenues par la Municipalité.....	22
6.3.1 Subvention communale au profit de l'ensemble des habitants et des entreprises assujetties à la taxe de base	23
6.3.1.1 Objet	23
6.3.1.2 Raisons de ce choix	23
6.3.1.3 Méthode de distribution	23
6.3.1.4 Incidences financières et comptables	23
7. INCIDENCES GLOBALES COMPTABLES ET FINANCIERES.....	24
7.1 Incidences comptables	24
7.2 Incidences financières	24
7.3 Incidences sur le taux d'imposition.....	25
8. COMPARATIF DES DIFFERENTES TAXES MISES EN ŒUVRE SUR LE PLAN CANTONAL.....	25
9. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL COMMUNAL.....	25
10. ENTREE EN VIGUEUR DE LA TAXE AU SAC ET DE LA TAXE DE BASE.....	25
11. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS.....	26
12. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'INTRODUCTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES ASSUJETTIES A LA TAXE DE BASE.....	26
13. CONCLUSIONS DU PREAVIS.....	27

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. INTRODUCTION

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement [LPE].

Depuis lors, de nombreux cantons ont légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population s'acquiesce de taxes conformes au principe de causalité. Le Canton de Vaud, à l'instar de celui du Valais et de Genève, ne possède pas de législation cantonale imposant une méthode de taxation.

La structure d'un financement respectueux du principe de causalité est définie par les directives de l'Office fédéral et a été précisée récemment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 4 juillet 2011. Ce financement doit correspondre à une taxe mixte, soit une taxe proportionnelle (taxe au sac ou taxe au poids) couplée ou non à une taxe de base. Le Tribunal fédéral rappelle qu'il n'est plus admissible de financer la gestion des déchets par l'impôt.

Suite à cet arrêt du Tribunal fédéral et dans le but de mettre en application la législation fédérale, de nombreuses communes vaudoises, sous la houlette des périmètres de gestion (Gedrel, Valorsa et Sadec), ont décidé de s'unir afin d'introduire un concept harmonisé de financement. La Municipalité a décidé de proposer au Conseil communal d'adhérer à ce concept, mais en optant pour une introduction au 1^{er} janvier 2014.

Il paraissait en effet intéressant de tirer les enseignements des premiers bilans des communes ayant mis en œuvre la taxe au 1^{er} janvier 2013 et de pouvoir prendre le temps de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement adaptées.

Par ce préavis, il est proposé au Conseil communal d'adhérer au concept régional de taxe au sac et de coupler cette taxe à une taxe de base forfaitaire par habitant et par entreprise.

Pour ce faire, le Conseil communal est invité à adopter deux nouveaux règlements :

- le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets
- le nouveau règlement communal relatif au versement d'une subvention communale annuelle au profit des personnes physiques et des entreprises assujetties à la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets

Les directives de compétence municipale découlant de ces règlements sont annexées au présent préavis.

- Annexe 1 : Directive municipale concernant l'encaissement de la taxe à l'habitant ainsi que la taxe des entreprises
- Annexe 2: Directive municipale concernant les mesures d'allègement de la taxe au sac et de la taxe de base
- Annexe 3 : Directive municipale concernant les sanctions et amendes en relation avec le règlement communal sur la gestion des déchets

2. BASES LEGALES

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après :

2.1. Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 30 Principes

¹ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

² Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

³ Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Art. 32 Principe

¹ Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination ; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

- a. du type et de la quantité de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts selon le principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

² Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

³ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

2.2. Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006

Art. 11 Règlements communaux

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

Art. 12 Devoir de collaborer

¹ Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorisant les économies et la production d'énergie et permettant la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

² Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

Art. 14 Tâches des communes

¹ Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

² Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

³ Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

⁴ Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

¹ Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

² Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

2.3. Règlement d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD) du 20 février 2008

Art. 6 Organisation communale et règlements communaux

¹ Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchèteries).

² On entend par déchèterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

³ Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

¹ Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

² Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.

3. CONCEPT REGIONAL PROPOSE

3.1. Procédures et élaboration du concept régional

Un groupe de réflexion a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec). Les travaux issus de cette entité, composée de politiques et de techniciens de terrain, ont abouti à l'élaboration d'un "concept régional harmonisé", qui a été présenté à environ 200 communes parties des différents périmètres, ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye - Riviera - Oron-Lavaux).

3.2. Eléments du concept régional

L'analyse a porté sur les éléments suivants :

1. principes régissant l'établissement d'un mode de financement
2. détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)
3. approche globale de la logistique matérielle et financière
4. coordination régionale et mise en application

3.2.1 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Toutefois, il s'avère généralement nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination, basé uniquement sur des taxes de base, ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser, à moyen terme, les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendré par l'élimination des déchets afin qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

3.2.2. Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)

Un groupe de travail interpérimètres composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seules deux approches sont possibles, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

Comparatif succinct :

Taxe au sac	Taxe au poids
+ Uniformité régionale	++ Respect accru du principe de causalité
+ Respect du principe de causalité	+ Encouragement accru au tri
+ Encouragement au tri	- Caractère local
+ Pas d'investissements	- Investissements importants
+ Peu d'administration pour la Commune	- Maintenance annuelle
+ Peu de contraintes techniques	- Sensible au vandalisme
+ Mise en application facile	- Importante gestion administrative
+ Maintien du système de collecte habituel	- Suppression de la collecte porte-à-porte

Dans un but de simplicité, le groupe de travail a proposé d'introduire la **taxe au sac** basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente également les avantages suivants :

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.)
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc.)
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

3.2.3. Approche régionale de la logistique matérielle et financière

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à :

- la fabrication des sacs
- leur stockage
- leur commercialisation
- l'encaissement de la taxe

tout en assurant un système de qualité élevée, accompagnée d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Les flux financiers sont basés sur des principes stricts et rigoureux. Le principe général de rétrocession du montant de la taxe sera effectué selon le principe ci-dessous.

3.2.4. Coordination régionale et mise en application

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles soit :

17 litres	1 rouleau = 10 sacs =	CHF 10.-
35 litres	1 rouleau = 10 sacs =	CHF 20.-
60 litres	1 rouleau = 10 sacs =	CHF 38.-
110 litres	1 rouleau = 5 sacs =	CHF 30.-

4. TYPES DE DECHETS ET LEURS FINANCEMENTS

4.1. Déchets urbains

On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les **ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- les **objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- les **déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que :
 - le verre
 - le PET
 - le papier et le carton
 - les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables)
 - les textiles
 - les métaux (ferraille ménagère, fer-blanc, aluminium)

ainsi que les déchets suivants si collectés séparément :

- certains plastiques recyclables (PP - PE - plastique dur en général)
- le polystyrène expansé (Sagex)

Les services en rapport avec les déchets urbains :

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains
- collecte, transport et traitement des déchets incinérables
- collecte, transport et traitement des déchets valorisables

Exploitation :

- postes de collecte (y compris maintenance - lavage)
- véhicules collecteurs d'ordures
- constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation.

4.2. Les autres déchets du même compte

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

4.2.1 Déchets spéciaux

- résidus de produits chimiques
- médicaments périmés
- restes de peintures
- ampoules et tubes fluorescents
- piles et batteries
- huiles usées des postes de collectes publiques

4.2.2. Déchets de voirie

- déchets de la voirie
- déchets des poubelles publiques
- déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable
- déchets des cimetières
- déchets de la collecte dans la nature (bord de champ - forêt - cours d'eau - etc.)
- déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.)

4.2.3. Services

- frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains
- nettoyage des routes
- vidage des poubelles publiques

4.2.4. Exploitation

- constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures

4.2.5. Refacturation

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Mais certaines communes refacturent tout ou partie des frais engendrés pour : "**Autres déchets soumis à contrôle**" tels que :

- appareils électriques et électroniques **OREA** (Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques)
- composants de véhicules (pneus - batteries - etc.) et les cycles
- déchets liés à des activités économiques particulières
- déchets de chantier
- déchets inertes
- chutes de production

Sous-produits animaux

- déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux (qui peuvent être également facturés au détenteur).

4.3. Détritus appartenant à d'autres comptes

Il faut relever qu'un certain nombre de détritrus, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 450. Les frais qui y sont liés doivent être imputés directement à leurs comptes respectifs :

Dénomination	Affectation	Compte
Dégrillage de STEP	Assainissement	460
Boues de STEP	Assainissement	460
Compostables (méthanisables) du domaine public	Parcs et promenades	440
	Domaines et bâtiments	310
Curage des sacs de route	Routes et voirie	430

5. CONCEPT COMMUNAL PROPOSE – NOUVEAU SYSTEME DE TAXATION

5.1. Situation actuelle

5.1.1. Gestion actuelle des déchets

Actuellement, la gestion des déchets est effectuée par le Service de la voirie qui fait partie de la Direction des travaux.

La collecte des déchets est organisée autour des structures suivantes :

- la collecte porte-à-porte pour :
 - *les ordures ménagères (2 fois par semaine)*
 - *le carton/papier (1 fois par mois)*
 - *les objets encombrants y compris l'électroménager et les appareils électriques (1 fois par mois)*
 - *Textiles (fréquences selon avis tout ménage)*
- les points de collecte (écopoints) : soit 10 écopoints répartis sur tout le territoire communal permettant notamment la collecte de :
 - *verre*
 - *PET*
 - *Textile*
 - *Huile*
 - *Boîtes métalliques et aluminium*
 - *Piles*
 - *Capsules Nespresso*
- la déchèterie de Flon de Vaux (ouverte 4 jours/7, l'été et l'hiver) qui assure la récolte de l'ensemble des objets récoltés aux « porte à porte » et aux « écopoints », mais en plus :
 - *les déchets verts*
 - *les déchets spéciaux (peinture, détergents, phytosanitaires..)*
 - *les sapins de Noël*
 - *tubes néons, ampoules économiques ou lampes fluorescentes*
 - *électroménagers, appareils électroniques*
 - *toner et cartouches d'imprimantes*
 - *déchets inertes (pots de fleurs, caisse éternit, matériaux de démolition) quantité max. 100 litres*
 - *les déchets de voirie*
- La compostière de la Coulette à Belmont-sur-Lausanne (ouverte tous les jours de la semaine y compris le dimanche) qui récolte les déchets suivants :
 - *les déchets verts*
 - *les sapins de Noël*

Deux collaborateurs à temps partiel s'occupent de la déchèterie de Flon-de-Vaux et les employés de la voirie, dans le cadre de leurs travaux quotidiens, s'occupent de l'entretien des écopoints (nettoyage, récolte du PET, de l'aluminium et du fer-blanc, réparations, etc.)

Les différentes collectes porte-à-porte sont effectuées par des entreprises externes. A l'échelle régionale, les communes sont regroupées au sein de périmètres de gestion qui organisent la gestion des différents types de déchets produits sur le territoire des communes membres.

Lutry appartient au périmètre de gestion Gedrel qui est composé de Belmont, Cugy, Epalinges, Etagnières, Froideville, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Morrens, Paudex, Pully et Savigny.

En 2012, 5'320 tonnes de déchets ont été générées par les Lutryens, soit 564 kg par habitant (moyenne vaudoise : 483 kg par habitant), dont 2'510 tonnes d'ordures ménagères.

Sur ce total annuel, 2'810 tonnes ont été collectées séparément, représentant un taux de recyclage de 53%, taux qui se situe en dessus de la moyenne vaudoise évaluée à 43%. L'objectif de ce nouveau concept communal sur la gestion des déchets est d'atteindre, conformément à la volonté cantonale, un taux de recyclage de 60% d'ici 2020.

5.1.2 Financement actuel des déchets

Les coûts de traitement des déchets urbains (fr. 1'475'000.- en 2012) sont actuellement entièrement financés par les recettes fiscales, ce qui est contraire à la législation fédérale qui veut que le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination (principe de causalité).

5.2 Nouveau système de taxation

5.2.1 Préambule

Afin de répondre aux exigences légales énumérées au point 3 du présent préavis, la Municipalité doit proposer au Conseil communal non seulement un système de taxation mixte permettant une couverture intégrale des coûts relatifs au traitement des déchets urbains, mais également des solutions permettant de favoriser au maximum le tri sur le territoire communal.

Pour ce faire, la Municipalité a constitué un groupe de travail composé des responsables politiques et techniques des services Travaux, Forêts, Vignes (TFV) et Finances.

Le système de taxation mixte proposé repose sur le concept régional mis en place à savoir une « *taxe proportionnelle au sac* » identique pour l'ensemble des communes qui participent au concept et « *une taxe de base forfaitaire* » dont le montant pourrait évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des besoins de couverture.

5.2.2 Conséquences sur l'introduction d'un nouveau système de taxes

Il convient, en premier lieu, de passer en revue les différentes conséquences de l'introduction d'un système de taxation respectant le principe de causalité. En effet, un tel système provoque des modifications qui affectent les charges et les revenus relatifs à la gestion des déchets.

5.2.2.1 Augmentation du recyclage et modification des quantités récoltées

Dans les communes qui ont déjà procédé à la mise en place d'un système similaire, l'introduction d'une taxe au sac incite la population à mieux recycler, si bien que les quantités d'ordures ménagères récoltées diminuent en moyenne de 30%.

Selon l'expérience des communes ayant déjà adopté ce type de taxes, la quantité globale de déchets récoltés par les services communaux diminue, en règle générale, sensiblement (5%) puisque les habitants limitent leurs déchets (éco-emballages, etc.) ou déballetent en partie leurs achats directement dans les commerces (les grands commerces gèrent généralement eux-mêmes leurs déchets).

5.2.2.2 Mesures d'accompagnement prévues pour la récolte et le tri des déchets afin de permettre aux habitants d'améliorer le tri des déchets

Afin d'inciter le citoyen à plus et mieux trier ses déchets, la Municipalité envisage la mise en place d'un certain nombre de mesures. Ces mesures décrites dans le présent document, seront prévues dans le budget de fonctionnement 2014 ou feront l'objet de crédits d'investissements qui seront soumis au Conseil communal à travers des préavis spécifiques.

Mesures prévues au budget 2014

Coûts CHF TTC

- | | |
|--|----------------|
| ✓ Prolongation des horaires d'ouverture de la déchèterie | 15'000.-/année |
| ✓ Renforcement du personnel de la déchèterie pour améliorer la surveillance et le conseil auprès des utilisateurs. | 25'000.-/année |
| ✓ Amélioration du ramassage du papier et du carton par une tournée mensuelle supplémentaire. | 60'000.-/année |
| ✓ Ajout de bennes supplémentaires à la déchèterie pour permettre d'affiner le tri des déchets. | 25'000.-/année |
| ✓ Remplacement par étapes des poubelles publiques par des modèles disposant d'ouverture empêchant l'introduction des sacs poubelle afin que ces dernières ne deviennent pas des points de récolte des ordures ménagères. Cette campagne de renouvellement débutera par les poubelles situées à proximité des parkings. | 20'000.-/année |

Mesures prévues dans un 2^{ème} temps

- ✓ Réaménagement de la déchèterie et des éco-points de manière à augmenter l'offre de tri, plus particulièrement en matière de plastique et de déchets verts. Le montant estimatif de ces travaux devrait avoisiner les CHF 800'000.-
- ✓ Mise en place d'une campagne d'installation de récupérateurs du type Moloks sur tout le territoire communal effectuée après une période d'évaluation par rapport aux mesures qui ont été déjà prises. Le coût estimatif de cette campagne devrait être de l'ordre d'un million pour l'installation d'environ 20 nouveaux Moloks.

L'introduction d'une collecte hebdomadaire des déchets verts induirait une dépense supplémentaire de 250'000.- par an. Il paraît plus adéquat d'étudier une mise en place de divers points de collecte pour ce type de déchets.

S'agissant des plastiques, une étude est actuellement en cours visant à déterminer les impacts écologiques des différentes filières de recyclage. Ainsi, l'opportunité des mesures décrites ci-dessus devra-t-elle encore être évaluée et leurs incidences financières chiffrées de manière plus précise. Elles feront l'objet de préavis spécifiques soumis à l'approbation du Conseil communal en temps opportun.

Autres mesures

La collecte porte-à-porte mensuelle des déchets encombrants sera maintenue. En plus des mesures proposées ci-avant, un service de ramassage, sur appel et payant, sera mis en place pour les personnes ne pouvant pas apporter elles-mêmes leurs déchets encombrants à la déchèterie. Ce service sera facturé directement au client par le prestataire et n'engagera aucun moyen financier de la part de la Commune.

5.2.2.3 Surveillance et contrôle

L'introduction d'une taxe au sac pourrait entraîner une série de comportements inadéquats : multiplication des sacs sauvages déposés en dehors des lieux et des heures de collecte ou dans des endroits à l'abri des regards, notamment en forêt ou le long des axes routiers, prolifération des déchets collectés dans les corbeilles des rues et des parcs, augmentation des déchets rejetés au travers du réseau d'évacuation des eaux usées, incinération de déchets dans des installations inappropriées, etc.

Comme mentionné plus haut, l'effectif de la déchèterie sera renforcé en début d'année 2014 afin d'augmenter la surveillance du tri des déchets. En effet, dès les premiers mois d'introduction de la taxe au sac, il est probable que certaines personnes, dans le but d'économiser l'achat de sacs à ordures, cherchent à éliminer leurs ordures ménagères dans des bennes inappropriées. La voirie continuera à effectuer des contrôles inopinés, comme elle le fait depuis le 1^{er} janvier 2013. Ces contrôles consistent essentiellement à vérifier la provenance géographique des sacs à ordures ménagères récoltés sur le territoire communal. En l'état, il n'est pas prévu d'augmenter les effectifs de la voirie.

Le remplacement par étapes des poubelles publiques (ci-dessus 5.2.2.2.) a également pour objectif d'assurer la salubrité.

5.2.2.4 Facturation

Le concept régional prévoit que la gestion des sacs et de la taxe sera effectuée par Tridel. Cet organisme se chargera de l'encaissement des taxes et rétrocédera à la Commune les montants dégagés. Les sommes reversées dépendront du nombre total de sacs vendus (sur l'ensemble des communes) et du tonnage des ordures ménagères de chaque commune. La facturation de « *la taxe de base forfaitaire* » sera effectuée par la Bourse communale. Le coût de ce service sera rajouté aux charges de gestion des déchets.

5.2.3 Taxe proportionnelle : taxe au sac

Quatre volumes de sacs seront disponibles à des prix différents (cf. tableau suivant)

Volume du sac	Prix [CHF TTC]
17 l	1.00
35 l	2.00
60 l	3.80
110 l	6.00

Le prix des sacs couvrira les frais de gestion et de production des sacs, la marge des commerçants, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que la taxe déchets. Pour un sac de 35 l. à CHF 2.00, le montant effectif de la taxe déchets sera compris entre CHF 1.50 et CHF 1.60 (entre 75 et 80% du prix total).

La loi cantonale fixe un pourcentage minimum de 40 % à couvrir par une taxe proportionnelle. Afin de pouvoir, cas échéant, adapter le prix du sac à cette exigence, le règlement communal fixera le prix du sac à un montant équivalent au prix annoncé ci-dessus, majoré de 25 %, conformément aux recommandations des périmètres de gestion des déchets. Ainsi, jusqu'à hauteur de ces montants, la Municipalité sera compétente pour fixer le prix du sac. Toutefois, cette modification de prix ne pourra s'effectuer qu'en collaboration avec l'ensemble des communes concernées par le concept régional de taxe au sac.

Si le prix du sac devait dépasser le montant maximal fixé par le règlement communal, l'accord du Conseil communal serait nécessaire.

Avantages et incidences liés à l'introduction d'une taxe au sac (taxe causale)

- Ce concept incitera les habitants à mieux trier les déchets afin de réduire la quantité des ordures ménagères qui est déposée quotidiennement dans les sacs poubelle. En effet, cette diminution des déchets aura une incidence directe sur le nombre de sacs achetés et par conséquent sur le porte-monnaie des habitants. Cette incidence est confirmée par l'expérience des communes qui ont introduit la taxe au sac le 1^{er} janvier 2013. La diminution des déchets urbains varie entre 15 et 30 % et l'on constate aussi une très sensible augmentation des déchets triés.
- Il devrait inciter également les habitants à changer leur comportement dès l'achat du produit en privilégiant les contenants valorisables ou plus faciles à compacter.

5.2.4 Taxe de base forfaitaire

Les revenus liés à la taxe au sac, selon les prix fixés dans le concept régional, ne peuvent couvrir à eux seuls tous les frais liés à l'élimination des déchets urbains. En effet, si l'on avait voulu couvrir l'entier des frais d'élimination des déchets urbains, selon les dispositions cantonales introduites le 3 juillet 2012, uniquement par une taxe causale (au sac), il aurait fallu plus que doubler le prix des sacs. Cela n'est pas envisageable. C'est pourquoi, dans l'objectif de couvrir l'entier des coûts de traitement des déchets urbains, la taxe causale qui couvrira au minimum le 40% des coûts est associée à une taxe de base forfaitaire qui doit permettre de couvrir le solde des coûts de traitement des déchets urbains. Cette taxe forfaitaire peut varier d'une année à l'autre en fonction des besoins.

5.2.4.1 Montant à couvrir par la taxe forfaitaire de base

Selon les simulations effectuées en fonction du tonnage de déchets actuels et des coûts de traitement des déchets actuels, il ressort que la taxe forfaitaire de base des particuliers et des entreprises devrait couvrir environ CHF 830'000.- du coût net de traitements globaux estimés à CHF 1'530'000.- soit le 54% environ du coût net de traitement des déchets.

Cette simulation tient compte d'une diminution du tonnage des ordures ménagères de l'ordre de 15 % et d'une augmentation du poids des sacs.

5.2.4.2 Choix du système de taxation pour les particuliers

Un certain nombre de taxes de base sont appliquées en Suisse ou dans le canton à savoir notamment :

- taxe au logement, qui dépend souvent du nombre de pièces ;
- taxe au ménage ou à l'habitant ;
- taxe selon le volume bâti ;
- taxe à la surface habitable ;
- taxe selon la valeur assurée d'un bâtiment (ECA).

Aucune taxe n'étant idéale la Municipalité a opté pour un compromis entre la simplicité du système de facturation (complexité des données à gérer) et l'équité de la taxe. Idéalement, il est souhaitable que le système soit :

- rapide à mettre en place, afin d'être opérationnel en même temps que la taxe au sac et éviter ainsi une introduction différée de la taxe de base qui provoquerait l'incompréhension des habitants;
- facile à mettre à jour, permettant ainsi d'éviter une augmentation importante de charge de travail et des coûts associés;
- intégrable au système de facturation utilisé pour les autres prestations afin de limiter les coûts de développement, de formation et de mise à jour;
- aisé pour la taxation des entreprises.

En tenant compte de tous ces éléments et après avoir comparé les avantages et désavantages des différentes taxes étudiées, la Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant dès le 1^{er} janvier 2014.

Simple au niveau de sa gestion administrative, plus « équitable » que la plupart des taxes étudiées, la taxe à l'habitant permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérentes aux déchets. Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans seront exonérés du paiement de la taxe indépendamment des mesures d'accompagnement proposées.

La situation au 1^{er} janvier de l'année est déterminante pour le calcul de la taxe de base de l'année en cours.

Aucune rétrocession ou facturation complémentaire ne sera effectuée durant l'année en fonction des mutations provenant du contrôle des habitants (arrivée, départ, naissance, décès..)

Cette taxe pouvant fluctuer en fonction du solde à couvrir afin d'atteindre l'équilibre entre les charges et les revenus, elle figurera dans le règlement sous la forme d'une limite maximale. Le montant proposé est de CHF 150.- TTC par année et par habitant assujetti à la taxe de base. Une directive de compétence municipale permettra à la Municipalité d'adapter annuellement le montant de cette taxe jusqu'à concurrence du montant maximum fixé par le Conseil communal afin de pouvoir atteindre l'équilibre entre les coûts et le financement conformément aux exigences légales.

Sur la base des éléments de l'exercice 2012 (comptabilité, tonnage des déchets traités, population) et des simulations de coûts supplémentaires inhérents à l'amélioration des infrastructures de traitement des déchets, la taxe de base a été fixée par la Municipalité

pour l'année 2014 à CHF 100.-

5.2.4.3 Choix du système de taxation pour les « entreprises »

Les entreprises sises sur le territoire communal vont également devoir s'adapter au nouveau concept.

Trois possibilités seront offertes aux entreprises en fonction du type et de la quantité de déchets produits à savoir :

1. Les entreprises pourront conclure un contrat directement avec un prestataire de services pour le transport et le recyclage de l'ensemble de leurs déchets. Le prestataire procédera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée. Ces entreprises ne seront pas assujetties à la taxe de base communale.
2. Les entreprises auront la possibilité de bénéficier d'une collecte des ordures ménagères en conteneurs pesés. De cette manière, elles pourront continuer à utiliser des sacs-poubelle non taxés et mettre les ordures ménagères directement dans des conteneurs fermés. Dans ce cas, la taxe causale sera déterminée en fonction du coût d'élimination des déchets fixés par des directives municipales. Elles bénéficieront cependant des mêmes prestations que les habitants pour la récolte et le tri des autres déchets. Par conséquent, ces entreprises seront également assujetties à la taxe de base communale.
3. Les autres entreprises qui n'opteraient pas pour les solutions proposées ci-dessus, bénéficieront des mêmes prestations que les habitants, notamment en terme d'accès aux diverses installations de collectes (porte-à-porte, écopoints et déchèterie) et d'utilisation des sacs blancs officiels.

Elles seront par conséquent taxées de la même manière que les habitants en fonction d'une taxe causale (taxe au sac) et d'une taxe de base (forfaitaire par entreprise). Afin de simplifier le calcul, **la Municipalité a fixé pour 2014 cette taxe à CHF 200.- TTC** par entreprise quelque soit le genre d'entreprise. Cependant, afin de permettre une certaine marge de manœuvre, la Municipalité propose au Conseil communal de fixer cette limite à CHF 300.- maximum par année dans le règlement communal sur la gestion des déchets qui est de compétence du Conseil. Comme pour la taxe des particuliers, une directive de compétence municipale permettra à la Municipalité d'adapter annuellement le montant de cette taxe jusqu'à concurrence du montant maximum fixé par le Conseil communal afin de pouvoir atteindre l'équilibre entre les coûts et le financement.

6. MESURES D'ALLEGEMENT DE LA TAXE

La Municipalité a étudié différentes mesures d'accompagnement et d'allègement de la taxe qui pourraient être mises en place dans le cadre de l'introduction d'une double taxe au 1^{er} janvier 2014. Les mesures étudiées ont été les suivantes en ce qui concerne les :

6.1 Taxe au sac - mesures étudiées

- Distribution de sacs gratuits à chaque naissance
- Distribution annuelle de sacs gratuits par enfants jusqu'à 3 ans révolus
- Distribution annuelle de sacs gratuits pour des personnes indigentes
- Distribution annuelle de sacs gratuits pour des personnes incontinentes
- Distribution de sacs gratuits pour les familles avec enfants
- Distribution de sacs gratuits pour les personnes à revenus modestes
- Distribution de sacs gratuits pour les personnes au RI ou à l'aide sociale
- Distribution annuelle de sacs gratuits à l'ensemble de la population

6.2 Taxe de base - mesures étudiées

- Exonération des jeunes inférieurs à 18 ans
- Exonération des personnes au RI ou à l'aide sociale
- Exonération des personnes à revenus modestes
- Subvention à l'ensemble de la population

6.3 Mesures d'allègement retenues par la Municipalité

- Distribution de sacs gratuits à chaque naissance
- Distribution annuelle de sacs gratuits par enfants jusqu'à 3 ans révolus
- Distribution annuelle de sacs gratuits pour des personnes incontinentes
- Exonération des jeunes inférieurs à 18 ans (inclus dans le règlement)
- Exonération des personnes au RI ou à l'aide sociale

- Subvention communale partielle ou totale équivalent à la taxe de base au profit de l'ensemble des habitants et des entreprises assujetties à la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets permettant de compenser l'augmentation du coût de la vie (voir point 6.3.1)

Ces différentes mesures d'allègement de la taxe font l'objet de directives de compétences municipales pour la fixation des modalités, excepté la subvention communale équivalent à la taxe de base qui fera l'objet d'un règlement spécifique

6.3.1 Subvention communale au profit de l'ensemble des habitants et des entreprises assujetties à la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets

6.3.1.1 Objet

La Municipalité propose au Conseil communal d'octroyer une subvention communale au profit des habitants et des entreprises assujetties à la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets visant à compenser partiellement le coût de la vie. Le montant de cette subvention est défini par des directives d'applications municipales et peut s'élever jusqu'au montant équivalent à la taxe de base TTC facturée aux particuliers. Pour 2014, la Municipalité propose de fixer le montant de cette subvention à un montant identique à la taxe de base TTC fixée par la Municipalité. Cette subvention sera couverte par les recettes fiscales auparavant dédiées au financement de l'élimination des déchets qui eux seront financés dès 2014 par des taxes spécifiques.

6.3.1.2 Raisons de ce choix

La Municipalité souhaite faire bénéficier les habitants et les entreprises d'une partie des gains d'impôts qui ne sera plus affectée au financement de la gestion des déchets. Sur les différentes mesures envisageables et étudiées comme une baisse d'impôts, une distribution de sacs gratuits à l'ensemble de la population, une ristourne éventuelle sur les factures d'électricité, etc, la solution d'une ristourne équivalente au montant de la taxe de base forfaitaire est la solution la plus équitable et la plus facile à mettre en place administrativement.

6.3.1.3 Méthode de distribution

La Municipalité a privilégié la distribution de la subvention par compensation sur la facture de la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets. Un seul document sera adressé aux habitants et aux entreprises assujetties à la taxe de base regroupant une page pour la facturation de la taxe de base avec les moyens de recours et une page avec le montant de la subvention ainsi que le montant total de la facture, représentant un montant de zéro franc pour 2014.

6.3.1.4 Incidences financières et comptable

On estime le montant annuel de la subvention à CHF 830'000.- représentant l'équivalent d'environ 1.2 point d'impôt. Ce montant sera porté au budget de fonctionnement 2014 et suivant sous le chapitre 711 « aides et subventions communales »

7. INCIDENCES GLOBALES COMPTABLES ET FINANCIERES

7.1 Incidences comptables

La totalité des coûts de gestion des déchets urbains doit être couverte par un système de taxes.

Tant que les coûts de gestion des déchets étaient couverts par l'impôt, il n'était pas indispensable de les centraliser dans un seul chapitre. De ce fait, le chapitre comptable 451 (traitement des ordures ménagères) ne répertorie pas, à ce jour, la totalité des coûts liés à la gestion des déchets. Par exemple, les frais administratifs, les frais de communication et les amortissements des infrastructures de collecte ne sont pas listés dans ce compte (liste non exhaustive). De même, certains coûts induits par la mise en œuvre d'un nouveau système de taxes (facturation, police des déchets) doivent être inclus.

Comme la totalité des charges liées aux déchets urbains doit être couverte par le nouveau système de taxes, il a été prévu de séparer le traitement des déchets urbains et des déchets non urbains en deux chapitres distincts à savoir :

- le chapitre 451 « *traitement des déchets urbains* » dont le coût net devra être entièrement couvert par des taxes
- le chapitre 452 « *traitement des autres déchets non urbains* » qui pourra continuer à être financé par les impôts

Par ailleurs, afin d'absorber les variations financières annuelles du chapitre 451 qui est un chapitre affecté et éviter de changer le montant des taxes chaque année, un fonds d'égalisation spécifique devra être créé à cet effet.

7.2 Incidences financières

Il ressort des simulations effectuées que le coût net global du traitement des déchets urbains (compte 451) peut être estimé à CHF 1'530'000.-.

Ce montant devra être couvert par des taxes mixtes estimées à :

- CHF 700'000.- par la rétrocession de la taxe poubelle (46%)
- CHF 830'000.- par la taxe de base forfaitaire (54%)

Cependant, les différentes mesures d'accompagnement proposées par la Municipalité ainsi que les améliorations proposées dans la récolte des déchets devraient entraîner des charges supplémentaires représentant un montant de l'ordre de CHF 1'010'000.-/an détaillé comme suit :

- Mesures d'amélioration dans la récolte des déchets + CHF 145'000.-/an
- Subvention équivalent au montant de la taxe de base forfaitaire + CHF 830'000.-/an
- Distribution sacs gratuits à chaque naissance + CHF 10'000.-/an
- Distribution sacs gratuits/an jusqu'à 3 ans révolus + CHF 15'000.-/an
- Distribution sacs gratuits pour les personnes incontinentes + CHF 10'000.-/an

7.3 Incidences sur le taux d'imposition

En fonction notamment des coûts supplémentaires inhérents à l'amélioration de la récolte des déchets et aux mesures d'allègement de la taxe proposée dès 2014 représentant l'équivalent de 1.45 pts d'impôt, la Municipalité ne souhaite pas modifier le taux d'imposition actuel de 56 points. Ceci d'autant plus qu'il paraît souhaitable de maintenir certaines réserves permettant d'améliorer si besoins les actions de tri et récolte des déchets.

Cette décision fera bien entendu l'objet d'une discussion et d'une votation dans le cadre du préavis sur l'arrêté d'imposition 2014 présenté au Conseil communal lors de la même séance que ce préavis.

8. COMPARATIF DES DIFFERENTES TAXES MISES EN OEUVRE SUR LE PLAN CANTONAL

189 communes sur les 318 que le Canton comprend, soit près de 60%, avaient introduit un règlement communal au 1^{er} janvier 2013 modifiant le système de financement précédent par l'introduction de taxes causales.

Sur les 189 communes:

- 171 ont privilégié une taxe au sac dont 158 ont adhéré au concept cantonal proposé
- 18 ont privilégié une taxe au poids
- 165 ont choisi une taxe forfaitaire par habitant
- 12 ont choisi une taxe forfaitaire par ménage
- 5 ont choisi une mixité ménage/habitant
- 4 ont choisi une taxe en fonction des volumes ECA facturés aux propriétaires
- 3 ont choisi une taxe par appartement ou unité locative facturés aux propriétaires

9. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL COMMUNAL

L'engagement de 2 auxiliaires supplémentaires à la déchèterie et l'augmentation des horaires de travail des employés de celle-ci en fonction de l'élargissement des horaires d'ouverture devraient suffire dans un premier temps à répondre aux besoins inhérents à l'amélioration des prestations de récolte et de tri des déchets (environ 0,5 EPT supplémentaire). Pour ce qui est des prestations administratives liées à la facturation de la taxe de base forfaitaire (env. 8'000 factures/an), ces dernières devraient pouvoir être assumées par le personnel actuel si la méthodologie de facturation proposée (taxe de base (%) subvention sur même facture) est validée par le Conseil communal. Toutefois, une réestimation des ressources nécessaires sera effectuée après la 1^{ère} année d'introduction.

10. ENTREE EN VIGUEUR DE LA TAXE AU SAC ET DE LA TAXE DE BASE

La Municipalité propose son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

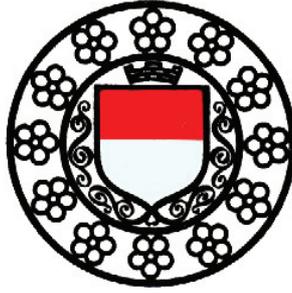
11. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Le règlement communal sur la gestion des déchets a été soumis à la Direction générale de l'environnement, Service des eaux, sols et assainissement (SESA) pour examen durant l'été 2013 et n'a soulevé aucune remarque tant sur le fond que sur la forme.

Par conséquent, conformément aux dispositions légales en vigueur, et après acceptation de ce dernier par le Conseil communal, puis par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'Environnement, il fera l'objet d'une publication dans la FAO. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

12. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'INTRODUCTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES ASSUJETTIES A LA TAXE DE BASE

Ce règlement ne doit faire l'objet que d'une validation par le législatif communal et n'a pas à être validé par le Canton. Par conséquent, une fois ce dernier accepté par le Conseil communal, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 comme pour le règlement communal sur la gestion des déchets.



COMMUNE DE LUTRY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 10	Principes
Article 11	Taxes
Article 12	Décision de taxation
Article 13	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 14	Exécution par substitution
Article 15	Recours
Article 16	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 17	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Lutry édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Lutry

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque usager du service est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables (plan de ramassage).

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par GEDREL SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage des déchets organiques. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et, dans certains cas précisés par les directives communales, des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs des déchets urbains les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon les directives communales.

²Les ménages compostent en priorité les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives communales.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par les directives communales.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets qu'elles détiennent. Cependant, certaines entreprises dont la production de déchets correspond à celle d'un ménage, peuvent avoir accès aux services communaux de ramassage selon les directives communales.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives communales.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans les directives communales.

²Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

³La Municipalité peut obliger les propriétaires des bâtiments de plus de cinq logements à s'équiper de conteneurs dont le type sera défini dans une directive.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²Les directives communales précisent le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Les frais inhérents au contrôle et à la remise en état sont à la charge de la personne à l'origine des déchets si une infraction à la réglementation en vigueur est constatée.

Chapitre 3 – FINANCEMENT**Article 10.- Principes**

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 11 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 11, la Municipalité est compétente par directives municipales pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 11.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 franc par sac de 17 litres,
2.50 francs par sac de 35 litres,
4.75 francs par sac de 60 litres,
7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes de base

¹ Les taxes de base sont fixées à :

- 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans,
- 300 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise.

² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe de base par résident identique à celle fixée pour les habitants.

³ La situation familiale au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe de base n'est ni remboursée, ni facturée.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés, notamment en ce qui concerne la collecte des ordures ménagères en conteneurs pesés pour les entreprises qui en feraient la demande.

²La Municipalité précise dans les directives communales les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

D. Mesures d'accompagnement

¹Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

²La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive particulière.

Article 12.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 13.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 14.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 15.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 16.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 17.- Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité : le 29 juillet 2013

Adopté par le Conseil communal : le2013

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le2013



Directive municipale concernant l'encaissement de la taxe à l'habitant ainsi que la taxation des entreprises

Taxe à l'habitant

A. Taxes sur les sacs à ordures :

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à partir de 2014 à :

- 1.-- franc par sac de 17 litres,
- 2.-- francs par sac de 35 litres,
- 3.80 francs par sac de 60 litres,
- 6.-- francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

B. Taxes de base

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe de base à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

- Des exemptions de la taxe de base à l'habitant sont prévues pour certaines catégories de la population répertoriée dans une directive municipale.
- Les propriétaires des résidences secondaires s'acquitteront d'une taxe de base identique à celle des propriétaires des résidences principales.
- La situation familiale au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

La taxe de base est due à 100% pour l'année entière en fonction de la situation familiale au 1^{er} janvier de l'année. Aucune rétrocession ou facturation ne sera effectuée en cas de départ ou d'arrivée durant l'année ou de modification de la situation familiale en cours d'année.

Le montant de la taxe de base individuelle est fixé au 1^{er} janvier 2014 à CHF 100.-.

Taxe aux entreprises

Toute entreprise générant des déchets de quelque nature que ce soit, en volume et quantité (déchets courants – papier – verres- ferraille – etc) doit participer aux coûts de l'élimination des déchets. Ces dernières se verront offrir trois possibilités pour le traitement de leurs déchets à savoir :

1. Les entreprises peuvent conclure un contrat directement avec un prestataire de services pour le transport et le recyclage de l'ensemble de leurs déchets. Le prestataire procède à l'enlèvement et au traitement de l'ensemble de leurs déchets et facture la prestation directement à l'entreprise concernée. Ces entreprises ne sont pas assujetties à la taxe de base communale, mais doivent fournir annuellement une attestation aux services communaux à titre de contrôle.
2. Les entreprises ont la possibilité de bénéficier d'une collecte des ordures ménagères en conteneurs pesés. De cette manière, elles peuvent continuer à utiliser des sacs-poubelle non taxés et mettre les ordures ménagères directement dans des conteneurs fermés. Dans ce cas, la taxe causale est déterminée en fonction du coût d'élimination des déchets. Elles bénéficient cependant des mêmes prestations que les habitants pour la récolte et le tri des autres déchets. Par conséquent ces entreprises sont assujetties également à la taxe de base forfaitaire par entreprise.
3. Les autres entreprises qui n'optent pas pour les solutions 1 ou 2, bénéficient des mêmes prestations que les habitants, notamment en terme d'accès aux diverses installations de collectes (collectes porte-à-porte, écopoints et déchetterie) et d'utilisation des sacs taxés. Elles sont par conséquent taxées de la même manière que les habitants en fonction d'une taxe au sac (taxe causale) et d'une taxe de base forfaitaire par entreprise.

A. Taxe au poids :

Le prix pour le ramassage et l'élimination des déchets ménagers en conteneurs pesés est fixé au 1^{er} janvier 2014 à :

CHF 375.- par tonne TTC

B. Taxe de base des entreprises

Cette taxe, facturée en fonction de la situation ressortant du registre communal des entreprises au 1^{er} janvier, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité. Seules les entreprises sans activité et sans personnel peuvent être exonérées de cette taxe.

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe de base à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe est calculée par entreprise.

Le montant de la taxe « forfaitaire entreprise » est fixée au 1^{er} janvier 2014 à CHF 200.-.

Adopté en séance de Municipalité le 29 juillet 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY
Le Syndic Le Secrétaire

J.-A. CONNE

D. GALLEY



COMMUNE DE LUTRY

Règlement communal relatif au versement d'une subvention communale annuelle au profit des personnes physiques et des entreprises assujetties à la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets

Article premier.- But

Le présent règlement a pour but de prévoir le versement d'une subvention communale destinée à compenser partiellement l'augmentation du coût de la vie, au profit des personnes physiques et des entreprises assujetties à la taxe de base communale pour le financement de l'élimination des déchets.

Article 2.- Conditions

Toute personne physique ou entreprise assujettie à la taxe de base à Lutry pour le financement de l'élimination des déchets a droit à une subvention dont le montant est défini au point « e » des *« directives municipales traitant des mesures d'allègement de la taxe au sac et de la taxe de base à l'habitant et des entreprises »*.

Article 3.- Modalités de versement

Le versement a lieu en principe par compensation sur le montant de la facture de la taxe de base pour le financement de l'élimination des déchets.

Article 4.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Adopté par la Municipalité : le 29 juillet 2013

Adopté par le Conseil communal : le2013